

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2017-17 du 3 décembre 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1731101S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8 ainsi que les articles R.2151-1 et suivants,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires aux fins de recherche, et de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche pour l'année 2018 sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> au 28 février 2018 ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2018.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 3 décembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES